



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

QUI PEUT CONTROLER UN CABINET DENTAIRE ?

- 1 - Autorités sanitaires
- 2 - Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
- 3 - Agents de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes
- 4 - Inspecteurs du travail
- 5 - Médecins du travail
- 6 - Commission nationale de l'informatique et des libertés
- 7 - Chirurgiens-dentistes conseils
- 8 - Justice
- 9 - Administration fiscale
- 10 - Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

1 - Autorités sanitaires

PHARMACIENS INSPECTEURS DE SANTE PUBLIQUE, MEDECINS INSPECTEURS DE SANTE PUBLIQUE, INSPECTEURS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (IGAS)

Textes ?	Articles L. 1421-1 à L. 1421-6 + articles R. 1421-13 et suivants du code de la santé publique
Qui ?	<ul style="list-style-type: none">● Pharmaciens inspecteurs de santé publique● Médecins inspecteurs de santé publique● Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IGAS)● Possibilité pour eux de recourir à toute personne qualifiée désignée par l'autorité administrative.● Possibilité de mener des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres services de l'État et de ses établissements publics.
Quand ?	<ul style="list-style-type: none">● <u>Voie publique</u> : à toute heure.● <u>Locaux professionnels</u> : entre 8 heures et 20 heures et en dehors de ces heures si une activité est en cours.● <u>Locaux mixtes</u> : entre 8 heures et 20 heures + accord de l'autorité judiciaire.
L'accord du praticien est-il requis ?	Oui. A défaut d'accord du praticien ou lorsque les locaux sont à usage mixte, nécessité d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance. Celle-ci est notifiée sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant. En l'absence de l'occupant des lieux, elle est notifiée, <u>après la visite</u> , par LRAR. <u>Néanmoins, attention</u> : Le fait de faire obstacle aux fonctions de ces agents est puni d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende (article L. 1427-1 du code de la santé publique).
Sur quoi le contrôle va-t-il porter ?	Entre autres missions, les médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique sont chargés de contrôler le « bon fonctionnement du dispositif de santé, garantissant des conditions optimales de sécurité sanitaire ». Ils agissent dans le cadre de programme d'inspection portant sur des thèmes particuliers ou suite à des dysfonctionnements signalés par les usagers. Ils contrôlent l'application des dispositions du code de la santé publique et des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique. Pour les cabinets dentaires en particulier => La « grille technique d'évaluation des cabinets dentaires pour la prévention des infections associées aux soins » (ADF) est utilisée par les autorités sanitaires. N.B. : Une partie de la mission de ces agents se recoupe avec celle des agents de la DGCCRF.
Quels sont les pouvoirs de ces agents ?	<ul style="list-style-type: none">● Recueil sur place ou sur convocation de <u>tout renseignement, toute justification ou tout document</u> nécessaire aux contrôles, et notamment accès aux logiciels et aux données stockées.● <u>Prélèvement d'échantillons</u>.
Ces agents ont-ils accès aux données de santé personnelles ?	Uniquement par les agents ayant la qualité de médecins ou de pharmaciens (pour ces derniers, uniquement les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions relatives à l'exercice de la pharmacie et aux produits de santé).
La présence du praticien est-elle nécessaire ?	<ul style="list-style-type: none">● <u>Principe</u> : la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix.● <u>En l'absence de l'occupant des lieux</u> : la visite ne peut être faite qu'en présence de deux témoins requis par les autorités.● <u>A la fin de la visite</u>, un PV est dressé sur le champ par les agents. L'original du PV est adressé au juge qui a autorisé la visite.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Des recours sont-ils possibles ?	<ul style="list-style-type: none">● La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée. Il peut suspendre ou arrêter la visite d'office ou sur demande du praticien (pas d'effet suspensif de la demande).● Des recours sont possibles contre l'ordonnance qui a autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de 15 jours. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.● Un pourvoi en cassation est ensuite possible dans un délai de 15 jours.
----------------------------------	---

2 - Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

Textes ?	Articles L. 1333-17 et suivants du code de la santé publique ; Articles L. 1337-1 et suivants du code de la santé publique. Application par renvoi de l'article L. 1421-2 et des deux premiers alinéas de l'article L. 1421-3 du code de la santé publique.
Qui ?	Agents de l'autorité de sûreté nucléaire ayant des compétences en matière de radioprotection, appelés inspecteurs de la radioprotection.
Quand ?	<ul style="list-style-type: none">● <u>Voie publique</u> : à toute heure.● <u>Locaux professionnels</u> : entre 8 heures et 20 heures et en dehors de ces heures si une activité est en cours.● <u>Locaux mixtes</u> : entre 8 heures et 20 heures + accord de l'autorité judiciaire.
L'accord du praticien est-il requis ?	Oui. A défaut d'accord du praticien ou lorsque les locaux sont à usage mixte, nécessité d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance. Celle-ci est notifiée sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant. En l'absence de l'occupant des lieux, elle est notifiée, <u>après la visite</u> , par LRAR. <u>Néanmoins, attention</u> : Le fait de faire obstacle aux fonctions de ces agents est puni d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.
Sur quoi le contrôle va-t-il porter ?	Vérification de l'application de la réglementation en matière de radioprotection.
Quels sont les pouvoirs de ces agents ?	<ul style="list-style-type: none">● Recueil sur place ou sur convocation de <u>tout renseignement, toute justification ou tout document</u> nécessaire aux contrôles, et notamment accès aux logiciels et aux données stockés.● <u>Prélèvement d'échantillons</u>.
Ces agents ont-ils accès aux données de santé personnelles ?	Les inspecteurs de la radioprotection accèdent à leur demande et dans des conditions préservant la confidentialité des données à l'égard des tiers, aux informations détenues par les personnes physiques ou morales qui leur sont strictement nécessaires, sans que puisse leur être opposé le secret médical ou le secret en matière industrielle et commerciale.
La présence du praticien est-elle nécessaire ?	<ul style="list-style-type: none">● <u>Principe</u> : la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix.● <u>En l'absence de l'occupant des lieux</u> : la visite ne peut être faite qu'en présence de deux témoins requis par les autorités.● <u>A la fin de la visite</u>, un PV est dressé sur le champ par les agents. L'original du PV est adressé au juge qui a autorisé la visite.
Des recours sont-ils possibles ?	<ul style="list-style-type: none">● <u>Principe</u> : la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix.● <u>En l'absence de l'occupant des lieux</u> : la visite ne peut être faite qu'en présence de deux témoins requis par les autorités.● <u>A la fin de la visite</u>, un PV est dressé sur le champ par les agents. L'original du PV est adressé au juge qui a autorisé la visite.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

3 - Agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Textes ?	Articles L. 512-1 et suivants du code de la consommation Articles L. 521-1 et suivants du code de la consommation Articles L. 522-1 et suivants du code de la consommation
Qui ?	Agents de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. + Possibilité pour ces agents de recourir à toute personne qualifiée désignée par l'autorité administrative
Quand ?	Pouvoirs d'investigations classiques ou ordinaires : <ul style="list-style-type: none"> ● <u>Voie publique</u> : à toute heure. ● <u>Locaux professionnels</u> : entre 8 heures et 20 heures et en dehors de ces heures si une activité est en cours. ● <u>Locaux mixtes</u> : entre 8 heures et 20 heures + accord de l'autorité judiciaire si l'occupant s'y oppose. Pouvoirs d'investigations sur autorisation judiciaire (pouvoirs d'investigation plus étendus) : encadrement spécifique, nécessitant notamment une autorisation du juge des libertés et de la détention et la présence d'un OPJ.
L'accord du praticien est-il requis ?	Non, sauf pour les locaux à usage mixte et dans le cadre des pouvoirs d'investigation sur autorisation judiciaire. <u>Attention, en outre</u> : Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents s'expose à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 300 000 euros (articles L. 217-10 du code de la consommation et L. 450-8 du code de commerce).
Sur quoi le contrôle va-t-il porter ?	<ul style="list-style-type: none"> ● Contrôle de la loyauté des pratiques commerciales pour favoriser la confiance des consommateurs, et notamment vérification de l'information claire et loyale sur les produits et services offerts. Pour les cabinets dentaires, en particulier : contrôle en matière de devis et d'affichage des honoraires (articles L. 1111-3 et suivants du code de la santé publique). ● Vérification de la sécurité physique et la santé des consommateurs dans les domaines se rapportant aux produits alimentaires et non alimentaires, et les services.
Quels sont les pouvoirs de ces agents ?	<ul style="list-style-type: none"> ● Communication <u>des documents</u> de toute nature propre à faciliter l'accomplissement de leurs missions, dont accès aux logiciels et données stockées. ● Prélèvement <u>d'échantillons</u>. ● Habilitation à relever <u>l'identité</u> de la personne contrôlée (en cas de refus de la personne => ils en réfèrent à un OPJ qui procède à une vérification d'identité).
Ces agents ont-ils accès aux données de santé personnelles ?	Oui. Le secret professionnel est inopposable à ces agents (articles L. 512-3 du code de la consommation).
La présence du praticien est-elle nécessaire ?	Le praticien n'a pas à être prévenu du contrôle. En effet, les textes concernant les pouvoirs d'investigations classiques ne le prévoient pas expressément. De même, dans le cadre des pouvoirs d'investigations classiques, les textes ne prévoient pas expressément la présence de l'avocat (mais il existe une tolérance de la part des agents de la DGCCRF).
Des recours sont-ils possibles ?	Le contrôle des agents de la DGCCRF va donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal, mentionnant les manquements et les infractions constatées. Si le contrôle ou le PV n'a pas respecté un certain formalisme, les éléments de preuve obtenus ne pourront plus être produits en justice. Par ailleurs, les agents peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer aux textes applicables ou de cesser tout agissement illicite. L'autorité administrative peut prononcer des amendes.

4 - Inspecteurs du travail

Textes ?	Articles L. 8112-1 et suivants du code du travail et R. 8111-1 et suivants du code du travail.
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> ● Inspecteurs du travail (et les contrôleurs du travail, sous l'autorité de ceux-ci, jusqu'à extinction de leur corps).
Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> ● Droit d'entrée dans <u>tout établissement où sont applicables les règles du droit du travail</u>.



**ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

	<ul style="list-style-type: none"> ● Lorsque les travaux sont exécutés dans <u>les locaux habités</u>, les inspecteurs et contrôleurs ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent.
L'accord du praticien est-il requis ?	Non. En outre, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3.750 euros.
Sur quoi le contrôle va-t-il porter ?	Application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail (+ notamment les délits de harcèlement sexuel ou moral dans le cadre des relations de travail + interdiction de fumer).
Quels sont les pouvoirs des inspecteurs du travail ?	<ul style="list-style-type: none"> ● Droit de demander aux employeurs et aux salariés de justifier de leur identité et de leur adresse. ● Droit de prélèvement. ● Droit d'accès au cours de leurs visites à l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le code du travail ou par une disposition légale relative au régime du travail + tout document utile à la constatation de faits susceptibles de vérifier le respect de l'application des dispositions relatives aux discriminations, à l'égalité professionnelle homme / femme, et relative à l'exercice du droit syndical.
Les inspecteurs du travail ont-ils accès aux données de santé personnelles ?	En principe, ils n'ont pas accès aux données des patients (voir ci-dessus, les documents dont ils peuvent obtenir communication).
La présence du praticien est-elle nécessaire ?	Les textes ne prévoient pas expressément cette présence.
Des recours sont-ils possibles ?	<ul style="list-style-type: none"> ● Constatation des infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Le PV est transmis au procureur de la république et au préfet. Avant la transmission au procureur de la république, le praticien est informé des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues. ● Mise en demeure de se conformer à la réglementation et demande de vérification => article L. 4721-4 du code du travail.

5 - Médecins du travail

Textes ?	Article L. 4624-1 du code du travail Articles R. 4624-1 et suivants du code du travail
Qui ?	Médecins du travail ou l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail
Quand ?	Le médecin du travail a libre accès au lieu de travail.
L'accord du praticien est-il requis ?	Les visites sont réalisées soit à l'initiative du médecin du travail soit à la demande de l'employeur.
Sur quoi le contrôle va-t-il porter ?	Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur : l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés, la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux, l'hygiène générale de l'établissement, l'hygiène dans les services de restauration, la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle, la construction ou les aménagements nouveaux, les modifications apportées aux équipements, la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.
Quels sont les pouvoirs du médecin du travail ?	<ul style="list-style-type: none"> ● A accès à tous les documents non nominatifs obligatoires dans le domaine de la médecine du travail (respect du caractère confidentiel des données et protection de ces données). ● Il peut aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il peut faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme habilité. En cas de désaccord entre le médecin du travail et l'employeur, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.
Le médecin du travail a-t-il accès aux données de santé personnelles ?	Le médecin du travail ne peut, en aucun cas, avoir accès aux données de santé personnelles des patients du cabinet.
La présence du praticien est-elle nécessaire ?	L'autorisation et la présence de l'employeur ne sont pas nécessaires.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Des recours sont-ils possibles ?	<ul style="list-style-type: none">● Le médecin du travail avertit l'employeur des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit faire usage.● Il communique à l'employeur les rapports et les résultats des études qu'il a menées. Ces rapports doivent être tenus à la disposition du médecin inspecteur du travail.
----------------------------------	---

6 - Commission nationale de l'informatique et des libertés

Textes ?	Articles 11, 44 et 51 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Articles 61 à 69 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Qui ?	<ul style="list-style-type: none">● Membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés.● Les agents de ses services habilités.● Ceux-ci peuvent solliciter l'assistance d'experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.
Quand ?	Accès de 6 heures à 21 heures pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Le procureur de la république en est préalablement informé.
L'accord du praticien est-il requis ?	<ul style="list-style-type: none">● Le responsable de « locaux professionnels privés » est informé de son droit d'opposition. En cas d'opposition, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention.● Lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite. Et sa présence est requise (et en l'absence de celui-ci, deux témoins sont réquisitionnés). Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'entraver l'action de la commission nationale de l'informatique et des libertés.
Sur quoi le contrôle va-t-il porter ?	Vérification de l'application de la loi informatique et libertés.
Quels sont les pouvoirs de la CNIL ?	<ul style="list-style-type: none">● Peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support et en prendre copie. Accès notamment au programme informatique.● Peuvent recueillir tout renseignement ou toute justification utile, sur convocation.● En dehors des visites, peuvent procéder à toute constatation utile (données accessibles au public).
La CNIL a-t-elle accès aux données de santé personnelles ?	Seul un médecin peut requérir la communication de données médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de médecine préventive, de la recherche médicale, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé. Celui-ci peut être désigné comme expert assistant les agents de la CNIL ou un médecin inspecteur du travail. Le secret professionnel doit être opposé aux agents de la CNIL qui n'ont pas la qualité de médecin. Il en est fait mention dans le procès-verbal (ainsi que le texte applicable et la nature des données couvertes par ces dispositions).
La présence du praticien est-elle nécessaire ?	En principe oui (voir ci-dessus). Si le responsable des lieux n'est pas présent, il est informé des principales caractéristiques du contrôle dans les huit jours suivants le contrôle.
Des recours sont-ils possibles ?	<ul style="list-style-type: none">● Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.● Il est dressé un procès-verbal (contradictoire) de la visite, qui est notifié au responsable des traitements par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.● Recours contre l'ordonnance et les opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

7 - Chirurgiens-dentistes conseils

Textes ?	Articles L. 315-1 et suivants et R. 315-1 et suivants du code de la sécurité sociale
Qui ?	Chirurgiens-dentistes conseils
Quand ?	Dans le cadre d'une analyse d'activité
Pouvoirs ?	<ul style="list-style-type: none">● Dans le respect des règles de la déontologie médicale, il peut consulter les dossiers médicaux des patients ayant fait l'objet de soins dispensés par le professionnel concerné au cours de la période couverte par l'analyse.● Pour mémoire : lorsque le service du contrôle médical procède à l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé, il peut se faire communiquer dans le cadre de cette mission, l'ensemble des documents, actes, prescriptions et éléments relatifs à cette activité.● Pour mémoire : le service du contrôle médical peut, en tant que de besoin, entendre et examiner ces patients (le praticien en est en principe informé).

8 - Justice (rappels)

Article 56-3 du code de procédure pénale

Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant.

Article 60-1 du code de procédure pénale

Le procureur de la république ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros.

A peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 77-1-1 du code de procédure pénale

Le procureur de la république ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables.

Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable.

9 - Administration fiscale (rappels)

Il existe une possibilité pour l'administration fiscale d'effectuer un contrôle fiscal sur place, dans le but de s'assurer de l'exactitude des déclarations souscrites. Ce contrôle est effectué par des agents de l'administration des impôts, munis d'un ordre de vérification signé par le fonctionnaire compétent.

En principe, la vérification s'exerce au siège de l'entreprise concernée par la déclaration. Néanmoins, si pour des raisons objectives, le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, le contribuable peut demander que le contrôle se déroule soit dans les bureaux de son comptable, soit dans locaux de l'administration des impôts (arrêté du Conseil d'État du 26 février 2003, n° 23284).

L'administration fiscale a-t-elle accès aux données de santé personnelles ?

Un arrêté du Conseil d'État en date du 7 juillet 2004 (n° 253711) est venu préciser les modalités de l'accès de l'administration fiscale aux données concernant les patients :

- L'accès aux documents comptables tenus par les membres des associations de gestion agréée est ouvert non seulement au vérificateur mais également à toutes les personnes auxquelles les dispositions légales donnent mission de concourir à la procédure de redressement tels que les membres de la commission départementale de conciliation.
- L'administration, dans le cadre de son contrôle, a accès aux documents comptables ou non fournissant le nom des patients ou des



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

renseignements sur le paiement des actes intéressant des patients nommément désignés. Sont donc concernés les documents comptables mais aussi les carnets de rendez-vous ou le registre d'admission d'une clinique.

- Ces documents ne doivent pas comporter des indications, même sommaires ou codées, concernant la nature des prestations médicales fournies aux patients (le vérificateur ne peut pas avoir accès aux feuilles de soins ou aux relevés communiqués par la CPAM dès lors qu'ils contiennent la cotation des actes médicaux).

Concernant ce dernier point, un récent arrêt du Conseil d'État (24 juin 2015, n° 367288) a précisé que la révélation d'une information à caractère secret ne porte pas systématiquement atteinte au secret professionnel, en opérant une distinction selon l'auteur de la violation :

- soit la révélation de l'information fait suite à une demande du vérificateur. Dans ce cas, il y a nécessairement violation du secret professionnel.
- soit la révélation est due au contribuable. Pour emporter violation du secret professionnel, elle doit alors, en plus, fonder tout ou partie du redressement.

10 - Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Textes ?	Article R. 4127-269 du code de la santé publique + arrêt du Conseil d'État n° 294629 du 16 janvier 2008.
Qui ?	Des membres du conseil départemental, désignés par le conseil départemental.
Quand ?	Au moment choisi d'un commun accord avec le praticien.
L'accord du praticien est-il requis ?	Oui.
Sur quoi le contrôle va-t-il porter ?	La « grille technique d'évaluation des cabinets dentaires pour la prévention des infections associées aux soins » (ADF)
Quels sont les pouvoirs du conseil départemental ?	● Rôle de constatation et de conseil.
Lors de la visite, les membres du conseil départemental ont-ils accès aux données de santé personnelles ?	Non.
La présence du praticien est-elle nécessaire ?	Oui.
Des recours sont-ils possibles ?	Contestation des décisions du conseil départemental devant le Conseil national, puis tribunal administratif. Recours spécifiques en fonction des décisions prises par le conseil départemental à l'issue de la visite.